

OBJET :	U-MAN [Paie] - Informations mars 2020	
DESTINATAIRE :	Service PAIE	
DATE :	17 avril 2020	Nombres de pages : 7

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de porter à votre connaissance des compléments d'informations apportés par le Ministère du travail dans la circulaire « *DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'ACTIVITE PARTIELLE Précisions sur les évolutions procédurales* » sur le décompte du taux horaire pour les collaborateurs en activité partielle.

⇒ **Taux horaire de base**

Contrairement à la recommandation de la Cour de Cassation qui prévoit le décompte des absences selon la méthode des jours réels du mois concerné, le Ministère du Travail prévoit l'application d'un horaire forfaitaire égal à l'horaire légal du salarié. Ainsi, **le taux horaire doit être ramené sur la base de l'horaire légal soit 151.67 pour un salarié à temps complet.**

Exemple 1 :

Un salarié est placé en activité à compter du 17 mars 2020 pour fermeture totale. Il travaille 35 heures par semaine pour un salaire de base de 2700 Euros (sans prime ou rémunération variable).

⇒ **Etape 1 : déterminer le nombre d'heures indemnissables**

Le salarié a travaillé 77 heures sur le mois de mars. Le nombre d'heures à indemniser sera donc de $(151,67 - 77 \text{ heures travaillées}) = 74,67$ heures chômées.

⇒ **Etape 2 : déterminer le taux horaire**

Taux horaire de base = salaire du mois précédent / la durée légale sur la période considérée : $2700 / 151,67 = 17,80$

⇒ **Etape 3 : déterminer le montant de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle**

Montant de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle = $(70\% \times 17,80) \times 74,67 = 930,39$ Euros

Le programme de paie a été actualisé afin que la rubrique "360 Absence activité partielle (en heure)" prenne en compte l'horaire légal du salarié et non plus l'horaire réel du mois en cours.

🔴 **Notez :** L'actualisation du taux horaire ne peut s'effectuer que si le bulletin du salarié n'est pas à l'état "validé". Pour bénéficier du nouveau calcul, invalidez le bulletin.

⇒ **2. Taux horaire des primes mensuelles calculées en fonction du temps de présence**

Le programme de paie a été également actualisé afin de vous permettre de prendre en compte des éléments de rémunérations (primes versées mensuellement par exemple) affectés par l'activité partielle.

"Le montant des primes à prendre en compte est celui que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé. Ce montant est divisé par le nombre d'heures mensuelles correspondant à la durée légale sur la période considérée (151,67 heures sur le mois) ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat "

Exemple 2 :

Un salarié est placé en activité à compter du 17 mars 2020 pour fermeture totale. Il travaille 33 heures par semaine (soit 143 heures par mois) pour un salaire de base de 2500 Euros et reçoit 300 euros de prime mensuelle (calculée en fonction du temps de travail).

⇒ Etape 1 : déterminer le nombre d'heures indemnissables

Le salarié a travaillé 77 heures sur le mois de mars. Le nombre d'heures à indemniser sera donc de $(143 - 77 \text{ heures travaillées}) = 66 \text{ heures}$

⇒ Etape 2 : déterminer le taux horaire

- Taux horaire de base = salaire du mois précédent / la durée collective ou stipulée au contrat de travail sur la période considérée : $2500 / 143 = 17,48$
- Taux horaire des primes calculées en fonction du temps de présence / la durée collective ou stipulée au contrat de travail sur la période considérée : $300/143 = 2,10$
- Taux global : 19,58

⇒ Etape 3 : déterminer le montant de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle

Montant de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle
 $= (70\% \times 19,58) \times 66 = 904,60 \text{ Euros}$

La nouvelle rubrique "**910 Ajustement taux horaire activité partielle**" a été créée à cet effet

Depuis l'écran de navigation "**Evénement**" puis "**Autres**"

- ❶ Cliquez sur "**+ Rubrique**"
- ❷ Sélectionnez la rubrique "**910 Ajustement taux horaire activité partielle**"
- ❸ Puis renseignez le montant des éléments de rémunération à intégrer pour le ou les salariés concernés.

Comme indiqué dans l'exemple ci-dessus, le taux horaire de l'absence est majoré.
Une rubrique "**911 Ajustement taux horaire activité partielle**" de même montant est générée automatiquement en négatif pour rétablir le salaire de base.

🔴 **Notez :** Pour utiliser cette nouvelle rubrique, vous devrez procéder au préalable à la réactualisation des bulletins selon le mode opératoire évoqués dans notre circulaire d'information "activité partielle » les actualités du logiciel"

Notre Support Client reste à votre disposition pour toute question au 0 820 482 382.

Service client
Groupe FICHORGA / PMS JURIS